

Circulaire du 19 février 1940. Entrée en 2e année d'Ecole Normale.

Numéro d'inventaire : 2008.08822 (1-2)

Auteur(s) : Yvon Delbos

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1940

Description : 1 feuillet tapuscrit (circulaire). 1 feuille extrait d'une revue avec la circulaire entourée au crayon bleu.

Mesures : hauteur : 296 mm ; largeur : 208 mm

Notes : Circulaire du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie, transmis en copie conforme au directeur de l'école normale d'instituteurs de Savenay. Circulaire reprise dans l'Ecole libératrice du 2 mars 1940 (n°22, p. 255) dans la rubrique "A travers Circulaires et décrets du temps de guerre".

Mots-clés : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques), post-élémentaire

Filière : École normale d'instituteur et d'institutrice

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Direction
de
l'Enseignement du 1er Degré
Cabinet du Directeur

PARIS, le 19 Février 1940.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
à Messieurs les Recteurs d'Académie.

On me signale de divers côtés que des Normaliens et des Normaliennes qui ont subi la première partie des épreuves du Brevet Supérieur avant leur admission à l'Ecole, ont été autorisés, soit par vous, soit par Messieurs les Inspecteurs d'Académie, à entrer directement en Seconde année.

Il convient de revenir à des pratiques pédagogiques plus saines et de redresser des points de vue erronés et dangereux pour l'avenir des Ecoles Normales. L'assimilation qui est parfois faite entre les séries échelonnées d'épreuves du Brevet Supérieur et les deux parties du Baccalauréat est inexacte et je ne souhaite pas qu'un système dont on a reconnu les inconvénients, développe en ce moment ses conséquences les plus graves. Mais ce n'est pas là-dessus que je veux surtout insister.

L'objet propre et unique des Ecoles Normales n'est pas la préparation au Brevet supérieur, examen de connaissances : d'autres établissements y pourraient pourvoir aussi bien qu'elles. Il serait mauvais pour leur avenir qu'on laissât s'accréditer une telle idée dans le public, qui n'aurait que trop tendance à considérer nos Ecoles Normales comme des hôtelleries. On ne doit pas penser que tout le but des études de la première année étant de préparer une série d'épreuves du Brevet supérieur, le fait qu'on a passé celle-ci ailleurs autorise à raccourcir la durée de la scolarité. Les Ecoles Normales préparent à la profession d'instituteurs; c'est leur objet propre. Si dans certains cas, qui devaient demeurer exceptionnels, des dispenses ont pu être accordées, il convient de mettre fin à des abus trop évidents.

C'est vous, Messieurs les Recteurs, qui avez l'autorité la plus entière sur la marche de ces établissements pédagogiques. C'est vous qui arrêtez les listes d'admission et celles de passage d'une année à l'autre. Je vous demande de veiller à l'accomplissement des trois années normales. Vous voudrez bien me consulter dans les cas tout à fait exceptionnels. J'attache le plus grand prix à votre action. Vous ferez part de ces observations aux Inspecteurs d'Académie placés sous vos ordres; aucun candidat à l'Ecole Normale ne doit se leurrer de l'espoir qu'il pourra se dispenser d'une - peut-être même de deux années d'études - Il y a lieu de faire disparaître cet état d'esprit fâcheux dont je constate aujourd'hui le développement.

Yvon DELBOS.

COPIE CONFORME transmise à :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs de
SAVENAY.

NANTES, le - 7 MARS 1940

l'Inspecteur d'Académie,

intérimaire ou par un retraité, ces derniers recevront l'indemnité de logement disponible conformément à la règle suivie en temps de paix pour les intérimaires exerçant dans un emploi vacant. Il y a lieu de remarquer, en effet, que seuls les deux premiers paragraphes de ma circulaire du 12 octobre 1939 doivent être considérés comme abrogés. Les deux paragraphes suivants subsistent intégralement. Bien mieux, les instructions de M. le ministre des Finances rendront l'application des dispositions qu'ils contiennent plus facile. Je vois prierai d'inviter les maires à s'employer à trouver pour les remplaçants des maitres mobilisés un logement convenable. La faculté de disposer de l'indemnité de logement du titulaire ne manquera pas d'être accueillie par ces magistrats comme un moyen commode et efficace de les aider à remplir leur devoir à l'égard du corps enseignant.

Yvon DELBOS.

**Congés aux femmes de mobilisés
(unités stationnées hors de France)**
(Circ. 20 février 1940)

Par sa circulaire n° 282 S.G. en date du 20 janvier 1940, M. le Président du Conseil me demande « dans la mesure où les nécessités de service le permettront... de faire bénéficier d'un congé de six à douze jours ouvrables, suivant les cas, les femmes fonctionnaires... mariées à des mobilisés qui, appartenant à des unités stationnées hors de France, obtiennent des permissions de détention d'une durée de quinze jours ou d'un mois. »

Vous voudrez bien interpréter dans ce sens les instructions qui vous ont été données par ma circulaire du 28 novembre 1939, concernant les autorisations d'absence à accorder au personnel féminin relevant du ministère de l'Éducation Nationale.

Yvon DELBOS.

NOS INTERVENTIONS

A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ

(21 février 1940. Auriaux, Boulanger)

Projet d'agrandissement d'usine, au détriment d'un terrain scolaire (à St-M.-la-Pl., Loire). Inconvénients résultant de la construction projetée. Il convient de savoir si le projet concerne ou non un établissement travaillant pour la défense nationale ; de toute façon, M. le Directeur va s'informer.

Nomination de stagiaire rapportée à la suite de la Circ. ministérielle du 28 décembre 1939 (Mlle D..., Tarn-et-Garonne). Cas particulier en raison des études antérieures à l'E. N., interrompues par un séjour au sanatorium. A l'étude.

Remboursement de frais d'études à l'E. N. exigé pour une institutrice réadmise à emploi (Mlle B..., Charente-Inférieure), réintégrée tardivement malgré sa demande produite en temps utile. M. le Directeur fera procéder à l'enquête nécessaire.

Validation de services accomplis aux colonies en qualité d'auxiliaire (Mlle M..., Basses-Pyrénées). Dossier à examiner.

Déplacement d'office prononcé (Mme M..., Landes). Situation déjà signalée, à examiner à nouveau.

Classe exceptionnelle : dans le département d'A. et L.. Question à soumettre à nouveau au Recteur de Strasbourg.

En Algérie : question à soumettre au ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Éducation Nationale a fait le nécessaire en ce qui le concerne.

Situation des intérimaires et des normaliens sortis en juillet privés du bénéfice des congés rétribués de maladie de longue durée et de maternité. Nous demandons l'application à l'enseignement du 1^{er} degré des dispositions de la circ. ministérielle du 25 janv. 1940 qui prévoit, pour les déléguées, en cas de congé de maternité « une fraction de leur traitement égale à la différence entre le montant intégral de celui-ci et le montant des prestations en espèces qu'ils percevoient, d'autre part, comme assurés sociaux ». M. le Directeur examinera cette question avec les services compétents.

Situation des retraités du 1^{er} octobre 1939 rappelés

à l'activité pour des périodes variables et non maintenues à leur poste (cas soumis par la section de l'Indre). Il y a lieu d'apporter des précisions pour ces cas d'espèce.

Traitement dû aux mobilisés appelés après le 2 septembre 1939, cas d'espèce à signaler pour examen.

Admission de certains intérimaires dans les cadres d'auxiliaires depuis la dernière rentrée scolaire. Aucune règle d'ensemble ne peut être fixée, chacun des cas nécessitant un examen particulier.

Retards dans le paiement des mandats. Afin d'éviter le retour de faits maintes fois signalés (cas particulier aux personnels repliés) M. le Directeur a adressé des instructions formelles aux I. A. des départements intéressés.

AU CABINET DU MINISTRE

(23 février 1940. Auriaux, Boulanger.)

Demandes de liquidation de pensions (Mme D..., Manche). (M. S..., Gard). (Mme P..., Rhône). (Mme C.-R..., Rhône). (Mme J..., Aude). (Mme L..., Nord).

Affectations spéciales. — Etat de la question. Cas divers.

AU MINISTÈRE DES COLONIES

(21 février 1940. Auriaux, Boulanger)

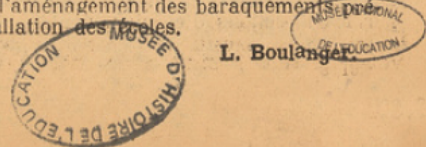
Audience de M. l'Inspecteur Général Conseil au sujet de la révocation prononcée d'un instituteur (M. T...) de la Guadeloupe. L'intéressé doit adresser un recours au ministre, qui statuera. S'il est débouté, il conservera la ressource d'un pourvoi en Conseil d'Etat concernant la situation de droit signalée.

A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE

(19 février 1940. Boulanger)

Situation des écoles ouvertes aux élèves alsaciens de la Hte-Vienne, du fait de la suppression des classes du jeudi pour les élèves du département et du maintien des classes le même jour pour les élèves évacués (Circ. de l'Inspection en date du 15 fév. 1940). Nécessité d'accélérer l'aménagement des baraquements prévus pour l'installation des écoles.

L. Boulanger



A travers Circulaires et Décrets du temps de guerre

Entrée en 2^e année d'Ecole Normale

(Circ. du 19 février 1940)

On me signale de divers côtés que des normaliens et des normaliennes qui ont subi la première série des épreuves du Brevet supérieur avant leur admission à l'Ecole ont été autorisés, soit par vous, soit par MM. les Inspecteurs d'Académie à entrer directement en seconde année.

Il convient de revenir à des pratiques pédagogiques plus saines et de redresser des points de vue erronés et dangereux pour l'avenir des Ecoles Normales. L'assimilation qui est parfois faite entre les séries échelonnées d'épreuves du Brevet supérieur et les deux parties du Baccalauréat est inexacte et je ne souhaite pas qu'un système dont on a reconnu les inconvénients, développe en ce moment ses conséquences les plus graves. Mais ce n'est pas là-dessus que je veux surtout insister.

L'objet propre et unique des Ecoles Normales n'est pas la préparation au Brevet supérieur, examen de connaissances : d'autres établissements y pourraient pourvoir aussi bien qu'elles. Il serait mauvais pour leur avenir qu'on laissât accréditer une telle idée dans le public, qui n'aurait que trop tendance à considérer nos Ecoles Normales comme les hôtelleries. On ne doit pas penser que tout le but des études de la première année étant de préparer une série d'épreuves du Brevet supérieur, le fait qu'on a passé celle-ci ailleurs, autorise à raccourcir la durée de la scolarité. Les Ecoles Normales préparent à la profession d'instituteurs ; c'est leur objet propre. Si dans certains cas, qui devaient demeurer exceptionnels, des dispenses ont pu être accordées, il convient de mettre fin à des abus trop évidents.

C'est vous, MM. les Recteurs, qui avez l'autorité la plus entière sur la marche de ces établissements pédagogiques. C'est vous qui arrêtez les listes d'admission et celles de passage d'une année à l'autre. Je vous demande de veiller à l'accomplissement des trois années normales. Vous voudrez bien me consulter dans des cas tout à fait exceptionnels. J'attache le plus grand prix à votre action. Vous ferez part de ces observations aux Inspecteurs d'Académie placés sous vos ordres : aucun candidat à l'Ecole Normale ne doit se leurrer de l'espoir qu'il pourra se dispenser d'une — peut-être même de deux années — d'études. Il y a lieu de faire disparaître cet état d'esprit fâcheux dont je constate aujourd'hui le développement.

YVON DELBOS.

Réintégration des détachés à l'étranger mobilisés

(Circ. du 17 février 1940)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Finances, par lettre en date du 6 février, a accepté que les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale, qui étaient régulièrement détachés à l'étranger au moment de la mobilisation, et qui ont été réintégrés pour ordre dans un emploi de leur catégorie, touchent s'ils sont présentement mobilisés, le traitement ou l'indemnité différentielle afférente à cet emploi.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour la mise en application de ces dispositions avec rappel du 1-10-1939, en appliquant, le cas échéant, les instructions particulières qui pourront vous être données par les directions d'enseignement.

YVON DELBOS.

Enseignement post-scolaire par radio

(Circ. du 19 février 1940)

Beaucoup d'entre vous m'ont adressé pour l'Enseignement post-scolaire par correspondance des causes comportant à la suite, trois ou quatre questions auxquelles nos correspondants sont engagés à répondre. Ces réponses seront retournées aux adolescents après correction. Nous pensons joindre au devoir annoté, à titre de modèle, un « corrigé » du travail qui leur est demandé. Je vous serais donc reconnaissant d'inviter nos collaborateurs à faire suivre leurs courriers non seulement des questions qu'elles comportent mais encore des réponses les meilleures qu'on puisse faire, à leur avis, aux dites questions.

Il ne faut pas que le corrigé soit une suite de trois ou quatre rédactions nouvelles. Il doit dire tout ce qui est indispensable, sans sécheresse, mais sobrement.

M. SORIE.

Suppression de l'indemnité aux mobilisés

A la suite d'un échange de correspondance entre nos deux départements au sujet de l'indemnité de logement versée par les communes aux instituteurs mobilisés, M. le ministre des Finances m'écrit ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire du 12 octobre 1939 est en contradiction formelle avec les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 qui interdisent expressément l'attribution aux fonctionnaires mobilisés de toute indemnité non soumise à retenue pour pension.

« Vous n'ignorez pas les difficultés considérables que suscite ce texte et la nécessité où je me trouve d'en prescrire l'application la plus stricte. Il est certain d'ailleurs que, pour les fonctionnaires mobilisés, la perte des indemnités, notamment dans la zone des armées, se trouve pécuniairement compensée par les indemnités ou prestations militaires, dont ils bénéficient en sus de leur traitement.

« D'autre part, il s'agit en l'espèce d'une indemnité imputée aux budgets communaux. Or, de nombreuses communes n'ont maintenu à leurs agents mobilisés qu'une fraction de leur traitement ou même ont prévu la suppression pure et simple dudit traitement. Il n'en serait que plus anormal d'imposer le paiement d'une indemnité à des agents de l'Etat qui n'exercent plus leurs fonctions.

« Dans ces conditions, je ne puis que vous prier de vouloir bien rapporter l'instruction du 12 octobre 1939. Je prescris moi-même aux comptables du Trésor de refuser le paiement de toute indemnité de cette nature aux instituteurs mobilisés. Je leur indique cependant qu'il n'y a pas lieu de prescrire le reversement des sommes qui ont déjà été ainsi payées. »

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre les mesures nécessaires pour l'application de ces dispositions. Vous remarquerez qu'il ne sera procédé à aucun reversement pour le passé. D'autre part, la suppression de l'indemnité aux instituteurs mobilisés aura pour conséquence de laisser un certain nombre d'indemnités de logement disponible. Il devra en être disposé de la façon suivante :

Lorsque l'instituteur mobilisé est marié à une institutrice stagiaire, titulaire, celui-ci conformément à l'article 3 du décret du 21 mars 1922, percevait seul l'indemnité de logement. L'indemnité sera désormais versée à sa femme par application des mêmes dispositions.

Lorsque l'instituteur mobilisé est suppléé par un